



Sessions plénières no 19, 20 et 21 16 septembre 2010 - 21 septembre 2010 - 30 septembre 2010

Liste des thèses contenues dans les rapports de la commission thématique 4 "Organisation territoriale et relations extérieures"

Thèses du rapport sectoriel 401 « Région »

401.1 Relations extérieures

401.11.a

La République et canton de Genève collabore avec la Confédération, les autres cantons et les régions voisines. Elle est ouverte à l'Europe et au monde.

401.11.b

Le Conseil d'Etat conduit la politique extérieure de la République et canton de Genève.

401.11.c

Les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un seul conseiller d'Etat et département. Leur mise en œuvre se fait en étroite coopération avec les autres départements.

401.11.d

Le Conseil d'Etat élabore un programme de législature concernant les relations extérieures soumis à l'approbation du Grand Conseil, qui en contrôle la mise en œuvre.

401.11.e

Les questions de politique régionale et transfrontalière sont traitées dans une seule commission du Grand Conseil.

401.2 Affaires régionales

401.21.a

La République et canton de Genève mène, en collaboration avec les acteurs publics et privés, une politique régionale qui a pour objectif un développement durable et équilibré de la région franco-valdo-genevoise.

401.21.b

A cette fin, le Conseil d'Etat négocie les accords et les traités, promeut l'harmonisation et la coordination des instruments juridiques ainsi que le règlement de la compensation des charges.

Les droits de participation démocratique doivent être garantis.

Les thèses de minorité sont en italique

401.3 Institution régionale

401.31.a

L'Etat et les communes promeuvent activement la création d'une institution régionale de collaboration, permanente et renouvelable, dans les limites du droit international en vigueur.

401.31.b

L'institution régionale réunit notamment des représentants des exécutifs, des organes législatifs et délibératifs, de la société civile et des associations de communes.

401.31.c

Le Conseil d'Etat étudie avec les partenaires concernés la création d'une véritable assemblée interrégionale élue.

401.31.d

Des observateurs extérieurs peuvent être admis au Grand Conseil, la loi précisant quelles personnes peuvent être admises, ainsi que leurs droits de parole et de propositions.

401.4 Participation et information

401.41.a

La République et canton de Genève nomme un ombudsman pour toutes les questions relatives à la région.

401.41.b

Les projets et réalisations régionaux importants font l'objet d'une démarche participative, active dès le début des procédures.

401.5 Autre proposition

401.52.a

La République et canton de Genève favorise l'acquisition de biens fonciers à travers des sociétés genevoises, privées ou mixtes (Etat-privé), dans la zone définie par l'agglomération franco-valdo-genevoise.

Thèses du rapport sectoriel 402 « La coopération internationale à Genève »

402.1 Principes du soutien de la coopération internationale

402.11.a

L'Etat soutient la vocation internationale de Genève en tant que centre de dialogue et de coopération internationale fondé sur la tradition humanitaire et le droit, ainsi que sur les valeurs de paix et de solidarité.

402.11.b

Il (l'Etat) prend des initiatives et dégage des moyens propres, en les associant à ceux de la Confédération, avec laquelle il renforce sa collaboration.

402.11.c

Il (l'Etat) conduit la politique du canton dans ce domaine et le représente à titre principal. Il encourage les initiatives des communes genevoises et favorise les partenariats privés et publics, dans leurs actions de coopération internationale.

402.2 Responsabilité du soutien à la coopération internationale

402.21.a

Le président du Conseil d'Etat ou le conseiller d'Etat chargé des relations extérieures conduit la politique du canton et le représente dans le domaine de la coopération internationale. Il soumet au Grand Conseil un plan d'action pour la durée de la législature.

402.21.b

Le Conseil d'Etat offre à tous les acteurs de la coopération internationale des conditions d'accueil optimales. Il promeut les pôles de compétences et leurs interactions, et favorise la recherche et la formation s'y rapportant.

402.21.c

Il (le Conseil d'Etat) soutient les mesures d'hospitalité, de concertation, de sensibilisation et d'éducation permettant d'assurer la bonne entente des diverses composantes de la population du canton.

Thèses du rapport sectoriel 403 « Communes »

403.1 Principes d'organisation territoriale

403.11.a

La structure territoriale des 45 communes n'est pas modifiée.

403.12.a

La Ville de Genève est scindée en 6 à 10 arrondissements qui deviennent des communes. Les 44 autres communes restent inchangées.

403.13.a

L'organisation de la structure territoriale vise à regrouper les communes existantes dans la double perspective de la dynamique régionale et métropolitaine.

403.2 Définition

403.21.a

Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

403.21.b

L'existence, le territoire et les biens des communes sont garantis dans les limites de la Constitution et de la loi.

403.22.a

Les communes sont encouragées à se regrouper selon un espace géographique et fonctionnel cohérent.

403.23.a

Les actuelles communes sont regroupées en 8 à 12 nouveaux « districts communaux » qui sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique.

403.23.b

L'existence, le territoire et les biens des districts communaux sont garantis dans les limites de la Constitution et de la loi.

403.3 Autonomie communale

403.31.a

L'autonomie communale est garantie dans les limites de la Constitution et de la législation cantonale.

403.31.b

L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes. Il met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision.

403.32.a

L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes et les entend en temps utile.

403.33.a

L'autonomie des districts communaux est garantie.

403.33.b

Les districts communaux gèrent leurs affaires de manière indépendante.

403.33.c

Le droit cantonal garantit aux districts communaux une liberté d'action maximale.

403.33.d

L'Etat tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les districts. Il met en place un processus de concertation avec les districts, dès le début de la procédure de planification et de décision.

403.4 Attribution des tâches

403.41.a

La loi attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir.

403.41.b

La répartition des tâches entre l'Etat et les communes est régie par les principes de proximité, de transparence, d'efficacité et de complémentarité.

403.41.c

La loi fixe clairement les tâches qui sont attribuées à l'Etat et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires.

403.41.d

La gestion des institutions et des infrastructures d'importance cantonale et régionale, ou à caractère unique, est confiée à l'Etat ou à un organisme de droit public.

403.41.e

La loi détermine [les principes et] les modalités des transferts entre les communes et l'Etat et traite des répercussions financières.

403.42.a

La loi fixe les compétences des districts communaux selon les principes fixés par la Constitution (notamment transparence, proximité, efficacité et équivalence fiscale).

403.42.b

Les districts communaux peuvent déléguer des compétences aux communes, par le biais de leur règlement d'organisation adopté par le conseil de district.

403.42.c

Le canton prend à sa charge les tâches qui excèdent la capacité des districts communaux ou qui nécessitent une réglementation unifiée.

403.42.d

La gestion des institutions et des infrastructures de portée cantonale ou régionale, mais actuellement assumées par certaines communes, est confiée au Conseil des communes.

403.42.e

La loi détermine les principes et les modalités des transferts entre les districts et l'Etat et traite des répercussions financières.

403.5 Autorités

403.51.a

Chaque commune est dotée d'une autorité délibérative, le conseil municipal, et d'une autorité exécutive, l'exécutif municipal.

403.51.b

La durée de la législature est identique à celle du Grand Conseil.

403.52.a

Chaque district est composé d'une autorité délibérative, le conseil de district, et d'une autorité exécutive, l'exécutif de district.

403.52.b

Les communes ne disposent que d'une autorité exécutive.

403.52.c

La durée de la législature est identique à celle du Grand Conseil.

403.6 Délibératifs

403.61.a

La loi détermine le nombre de membres des conseils municipaux en fonction du nombre d'habitants dans la commune.

403.61.b

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel avec un quorum fixé à 7 %.

403.61.c

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger au conseil municipal.

403.62.a

Les élections des membres du conseil municipal se font au système proportionnel.

403.63.a

Chaque district communal a un conseil de district de 30 à 60 membres selon sa population et le nombre de communes qui le composent.

403.63.b

Le conseil de district est élu au scrutin proportionnel de liste par arrondissements. Les arrondissements électoraux correspondent aux communes.

403.63.c

Les sièges de conseillers de district sont répartis entre les communes en fonction de leur population. Toute commune a droit à au moins trois sièges.

403.7 Exécutifs

403.71.a

L'exécutif municipal est composé d'un maire et deux conseillers exécutifs. L'exécutif de la Ville de Genève est composé d'un maire et de quatre conseillers exécutifs.

403.71.b

La loi détermine les attributions de l'administration.

403.71.c

Nul ne peut être à la fois membre d'une autorité délibérative et exécutive au sein d'une commune.

403.71.d

L'exécutif municipal est une autorité collégiale présidée par le maire.

403.71.e

L'exécutif municipal s'organise librement.

403.71.f

Les employés de l'administration communale ne peuvent pas siéger à l'exécutif municipal.

403.71.g

La loi fixe les autres incompatibilités.

403.71.h

Les élections des membres de l'exécutif municipal se font au système majoritaire, avec listes séparées pour la fonction de maire ou de conseillers exécutifs.

403.71.i

Pour être élu un candidat doit avoir rassemblé au moins un tiers des suffrages exprimés.

403.71.j

Un mandat est limité à un seul renouvellement.

403.72.a

L'exécutif municipal est composé d'un maire et de deux maires adjoints pour l'ensemble des 45 communes qui composent le canton.

403.72.b

Les membres d'un exécutif municipal sont immédiatement rééligibles.

403.73.a

Chaque district communal a un exécutif de district de 3 à 5 membres à temps plein.

403.73.b

Les membres du conseil de district issus d'une commune élisent en leur sein l'exécutif de la commune et le maire de la commune.

403.73.c

L'exécutif de la commune prend toutes les décisions d'exécution des compétences déléguées à la commune.

403.73.d

L'exécutif de district est une autorité collégiale présidée par le président de district.

403.73.e

L'exécutif de district s'organise librement.

403.73.f

Les employés de l'administration du district ou de la commune, ne peuvent siéger ni à l'exécutif de district ni à l'exécutif de la commune.

403.73.g

La loi fixe les autres incompatibilités.

403.73.h

L'élection de l'exécutif de district se fait au système majoritaire avec une liste séparée pour la fonction de « Président du district communal ».

403.73.i

Un mandat à l'exécutif de district est limité à un seul renouvellement.

403.8 Collaboration intercommunale**403.81.a**

En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches, les communes peuvent collaborer avec des communes du canton, ainsi qu'avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

403.81.b

L'Etat encourage et soutient les collaborations et groupements intercommunaux.

403.81.c

La loi définit les instruments de la collaboration intercommunale. Elle prévoit une représentation équitable des conseillers municipaux au sein des organes des entités intercommunales et le respect des procédures démocratiques.

403.82.a

Aux conditions fixées par la loi, la collaboration peut être imposée dans certains domaines lorsqu'elle est nécessaire à l'accomplissement des tâches des communes, à l'intérêt régional et général.

403.83.a

Les communes peuvent transférer des tâches à des regroupements de communes ou à d'autres types d'organisations intercommunales telles que des communautés urbaines.

403.83.b

Le regroupement de communes ou la communauté urbaine est une collectivité de droit public composée de communes qui sont en principe contiguës. Elle a la personnalité juridique.

403.83.c

Au cas où le regroupement de communes, la communauté urbaine ou la commune résultant de la fusion constitue un espace géographique et fonctionnel cohérent, le canton peut lui déléguer des tâches. La loi prévoit des compensations financières équitables.

403.83.d

Le regroupement de communes ou la communauté urbaine est doté d'une autorité délibérante et d'une autorité exécutive. L'autorité délibérante est élue par les autorités délibérantes des communes qui composent le regroupement. L'autorité exécutive est élue par l'autorité délibérante du regroupement.

403.83.e

Une commune ne peut faire partie que d'un regroupement de communes, sa participation à d'autres formes de collaboration restant possible.

403.84.a

En vue de l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches qui leur sont confiées, les districts, et les communes avec l'autorisation des districts, peuvent collaborer avec des districts et des communes d'autres districts, ainsi qu'avec des collectivités territoriales voisines situées de l'autre côté de la frontière cantonale ou nationale.

403.9 Réorganisation territoriale**403.91.a**

L'Etat encourage et facilite la fusion de communes.

403.91.b

A cet effet, la loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières.

403.91.c

Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat, aux conditions posées par la loi.

403.91.d

La fusion, la division et la réorganisation territoriale de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée.

403.92.a

La fusion, la division et la réorganisation territoriale de districts ou de communes sont possibles et soumises à l'approbation du corps électoral de chaque district concerné.

403.10 Fiscalité et péréquation intercommunale**403.101.a**

Les communes couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.

403.101.b

Les communes soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches intercommunales.

403.101.c

L'Etat veille à ce que la répartition des responsabilités financières tienne compte du principe selon lequel chaque tâche doit être financée par la collectivité publique qui en a la responsabilité et qui en bénéficie.

403.101.d

L'Etat accorde aux communes une compensation équitable pour les tâches qu'il leur délègue.

403.102.a

Si une commune refuse une collaboration qui s'impose, la loi peut prévoir de ne pas tenir compte dans la péréquation financière des coûts supplémentaires résultant de ce refus ou de réduire certaines contributions.

403.103.a

Les districts couvrent les frais liés à l'accomplissement de leurs tâches au moyen de leurs propres recettes fiscales et d'autres revenus.

403.103.b

Les districts soumettent collectivement au législateur un système de péréquation permettant d'atténuer les inégalités des capacités financières, d'équilibrer la charge fiscale et de mettre à disposition les moyens dont elles ont besoin dans l'accomplissement de tâches des communes.

403.103.c

Le district communal attribue aux communes qui le composent un budget pour l'accomplissement des tâches déléguées.

403.11 Surveillance de l'Etat**403.111.a**

Les communes et les groupements de communes sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

403.111.b

La surveillance se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle d'opportunité.

403.112.a

Les districts sont soumis à la surveillance de l'Etat, qui veille à ce que leurs compétences soient exercées conformément à la loi.

403.112.b

La surveillance se limite à un contrôle de légalité, à moins que la loi ne prévoie un contrôle d'opportunité.

403.12 Conseil des communes**403.121.a**

L'Etat reconnaît la représentation cantonale des communes au travers d'une institution de droit public regroupant l'ensemble des communes (« Conseil des communes »).

403.121.b

Cette institution (Conseil des communes) poursuit les buts suivants :

- a) représenter les intérêts des communes dans le cadre institutionnel genevois et régional ;
- b) exécuter les tâches de collaboration intercommunale que lui confient les communes ou la loi ;
- c) participer au développement de l'agglomération de l'arc lémanique, en collaboration avec les communes des cantons et de l'Etat voisins.

403.121.c

Les dispositions relatives au référendum cantonal sont applicables au budget et aux décisions de l'institution (Conseil des communes) portant sur des prestations financières.

403.121.d

L'institution (Conseil des communes) prend ses décisions en tenant compte de la pondération du nombre des habitants par communes.

403.121.e

L'institution (Conseil des communes) peut, sur décision de deux tiers de ses membres et en fonction de ses règles de prise de décision, exercer :

- a) un droit d'initiative législative, par le dépôt de projets de lois rédigés de toutes pièces et touchant l'ensemble des communes dans les domaines relatifs à leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale ;
- b) un droit de référendum contre les lois cantonales touchant l'ensemble des communes et concernant leur statut, leur organisation, leurs compétences ou responsabilités, leur régime fiscal ou celui de la péréquation financière intercommunale.

403.122.a

Le processus de décision dans le Conseil des communes se fait selon le principe « une commune, une voix ».

403.123.a

Les communes genevoises peuvent en tout temps faire partie d'un Conseil des communes, association d'utilité publique, ayant la personnalité juridique au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elles peuvent y entrer ou en sortir selon les statuts du Conseil.

403.125.a

Il est créé un Conseil des communes qui gère les tâches actuellement dévolues à l'ACG ainsi que les institutions et les infrastructures de portée cantonale ou régionale (notamment les grandes institutions culturelles, infrastructures sportives et le Service d'incendie et de secours).

403.125.b

Le Conseil des communes est consulté sur tous les projets législatifs qui concernent les districts communaux.

403.125.c

Le Conseil des communes est formé de délégués des districts communaux. Ces derniers disposent d'un nombre de délégués proportionnel à leur population.

403.125.d

Les délégués au Conseil des communes votent selon les instructions de l'exécutif de district.

403.13 Participation**403.131.a**

Les communes encouragent leur population à contribuer, par leurs avis et leurs propositions, à l'élaboration des décisions et de la planification communales. Elles en rendent compte dans l'argumentation de leur décision.

403.132.a

Les communes, les regroupements de communes et les communautés urbaines peuvent créer des conseils de quartier, ou des structures similaires, dotés d'un budget participatif.

403.134.a

Les grandes communes peuvent être divisées en « quartiers ». Dans ce cas, ce sont les quartiers qui font office d'arrondissements électoraux et qui assument en lieu et place de la commune toutes ses prérogatives.

403.14 Disposition transitoire**403.141.a**

Un délai de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la Constitution est donné au législateur pour mettre en place la nouvelle répartition des tâches, ainsi que pour créer et attribuer au canton, ou à une ou des structure/s cantonale/s, à créer, les infrastructures et institutions d'importance cantonale, régionale, voire internationale.

403.142.a

Une loi-cadre, adoptée dans un délai de 3 ans dès l'adoption de la Constitution, fixe les modalités de mise en œuvre de la nouvelle organisation territoriale et les procédures de regroupements et de fusion des communes. Elle définit clairement les étapes et les mesures d'encadrement du processus, la péréquation financière, ainsi que les droits et obligations des communes.

Dans un délai de 3 ans dès l'adoption de la loi, chaque commune propose à son corps électoral un modèle de regroupement ou de fusion avec une ou plusieurs communes.

Dans un délai de 6 ans dès l'adoption de la loi, une évaluation du processus sera effectuée.

403.143.a

Les nouveaux districts communaux se créent sur une base volontaire dans un délai de 5 ans. Si, à l'issue de ce délai, la loi y relative n'est pas entrée en vigueur, les districts communaux sont institués d'office selon le modèle (modalités du regroupement et nom des nouveaux districts communaux) figurant dans la disposition transitoire. A l'issue du délai, les districts communaux exerceront toutes les compétences des communes actuelles dont les biens leurs seront transférés.